



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations et ressources

Question écrite n° 67015

Texte de la question

M Philippe Bassinet attire l'attention de M le secrétaire d'Etat aux handicaps sur les possibilités de cumul entre pension d'invalidité et allocation adulte handicapé. En effet, ces deux prestations sont aujourd'hui cumulables dans la limite d'un montant de 2 930 francs par mois. Or, il se trouve que cette somme est très insuffisante pour subvenir aux besoins de personnes handicapées chargées de famille. Les allocations familiales et les aides au logement qui peuvent éventuellement s'ajouter à ce budget ne parviennent pas à améliorer sensiblement la situation de ces familles. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'élever le plafond de revenus limitant le cumul des prestations, ou d'adapter ce plafond en fonction des charges familiales.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est rappelé que l'allocation aux adultes handicapés (AAH), prestation non contributive, est un minimum social garanti par la collectivité nationale à toute personne reconnue handicapée par la COTOREP. De ce fait, elle n'est attribuée que lorsque la personne handicapée ne peut prétendre à un avantage de vieillesse ou d'invalidité d'un montant au moins égal à ladite allocation, soit 3 130 francs au 1er janvier 1993. Le caractère subsidiaire de l'AAH a été confirmé sans ambiguïté par l'article 98 de la loi de finances pour 1983, qui a modifié l'article 35 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées (devenu l'art. L 821-1 du code de la sécurité sociale). Par ailleurs, une aide forfaitaire, d'un montant de 500 francs, en faveur de la vie autonome à domicile des personnes adultes handicapées a été créée par arrêté du 29 janvier 1993 (JO du 31 janvier 1993). Peuvent prétendre à cette aide les personnes handicapées qui remplissent simultanément les conditions suivantes : 1o Présenter un taux d'incapacité ouvrant droit au bénéfice à l'allocation aux adultes handicapés, instituée par l'article L 821-1 du code de la sécurité sociale ; 2o Percevoir l'allocation aux adultes handicapés mentionnée ci-dessus à taux plein, ou en complément d'un avantage de la vieillesse ou d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail ; 3o Bénéficier d'une aide personnelle au logement ; 4o Disposer d'un logement indépendant et y vivre, seul ou en couple.

Données clés

Auteur : [M. Bassinet Philippe](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67015

Rubrique : Handicaps

Ministère interrogé : handicaps

Ministère attributaire : handicaps

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 février 1993, page 463